

## CONVENTION

**Pour la candidature au Patrimoine Mondial de l'UNESCO**

**Espace transfrontalier Marittime-Mercantour  
Les Alpes de la Mer**

# PARC 05 CONVENTION 2015

Pour la candidature au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

## Espace transfrontalier Maritime-Mercantour Les Alpes de la Mer

**Entre :**

*Le Département des Alpes-Maritimes*, domicilié au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, habilité à signer la présente convention par une délibération de l'Assemblée départementale n °8 en date du 6 novembre 2015 ;

**Et**

*Le GECT - Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parco Europeo/ Parc européen Alpi Maritime-Mercantour »* représenté par le Président Charles-Ange GINESY ;

### PREAMBULE

Le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation la Science et la Culture (UNESCO) est le fruit d'un long partenariat franco-italien. En effet, les parcs du Mercantour (France) et Alpi Maritime (Italie) partagent un patrimoine naturel commun que les frontières ne peuvent diviser. Pour cela, les deux parcs ont développé une coopération transfrontalière depuis 1986. Afin d'asseoir juridiquement et dans la durée leur collaboration, les deux parcs ont engagé la constitution d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Cette initiative s'est conclue le 23 mai 2013 avec la création du premier parc terrestre européen, l'espace transfrontalier « Parco europeo / Parc européen Alpi Maritime-Mercantour ».

Afin de protéger le patrimoine, de valoriser les actions communes de préservation de la biodiversité et de sensibiliser le public à l'environnement et au développement local, la candidature à l'inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco est envisagée. Cet ambitieux projet se base sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du territoire qui est explicitée dans les critères naturels de la Convention du Patrimoine Mondial. C'est pourquoi le territoire initial des deux parcs Alpi Maritime et Mercantour s'est élargi en 2014 par convention avec le GECT, aux espaces protégés italiens du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Ligure, des sites Natura 2000 gérés par la province d'Imperia (SIC IT1315714 e SIC IT1315717) et de l'Area Protetta regionale Giardini Botanici Hanbury. Ces partenaires frontaliers au GECT permettent de constituer un Bien cohérent croisant les zones d'intérêt géologique et les aires d'intérêt écologique afin de proposer un territoire où se concentrent tous les attributs qui

contribuent à exprimer la valeur universelle exceptionnelle du site «Espace transfrontalier Maritime Mercantour : les Alpes de la Mer». Le site proposé représente un témoignage remarquable du processus tectonique de rupture transversale d'une chaîne montagneuse (de type himalayen-alpin) et d'une ouverture d'un bassin océanique (rifting). Par ailleurs il s'agit d'un excellent exemple du processus d'évolution qui a eu un rôle fondamental en Europe occidentale et résultant des effets combinés de la proximité de la mer, des glaciations du Quaternaire et de l'histoire de la Terre.

Ce partenariat offre un espace protégé d'une superficie de l'ordre de 130 000 hectares situés sur la partie la plus méridionale de la chaîne alpine, entre les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence dans le sud-est de la France et les régions du Piémont et de la Ligurie dans le nord-ouest de l'Italie. Assurer la valorisation et la préservation du Bien, telle est la volonté commune du partenariat franco-italien.

Le Département des Alpes Maritimes ayant de tout temps participé aux actions menées par le Parc national du Mercantour en qualité de partenaire et de contributeur financier, s'est trouvé intégré de fait aux différentes instances de travail.

Son souhait de se positionner en qualité de co candidat au projet Patrimoine Mondial de l'UNESCO – Espace transfrontalier Maritime –Mercantour nécessite la formalisation de ce partenariat par le biais de cette convention.

Le territoire des Alpes-Maritimes est présenté comme un lieu de contrastes entre la zone de montagne 86% du territoire et la bande côtière, littoral et le moyen-pays 14 %, ce territoire fait l'objet de nombreuses mesures de protections environnementales fortes. La loi montagne, la loi littoral, la première directive territoriale (DTA) approuvée par décret en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003 couvrant l'ensemble du département, le parc national du Mercantour, des arrêtés de biotopes, des parcs naturels départementaux, réserves naturelles, Natura 2000, le schéma régional de cohérence écologique...

Le projet de périmètre, pour la partie française, concerne un ensemble de communes qui ont été retenues au regard des spécificités relatives aux critères de l'UNESCO dans lesquels s'inscrit la candidature (géologie et géomorphologie, processus écologiques, endémisme et biodiversité).

Les parties signataires de la présente convention étant:

- conscientes de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection et de la gestion des patrimoines naturels, culturels et paysagers, de la valorisation des espaces naturels, du tourisme durable et de l'éducation au développement durable ;
- désireuses d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion d'un territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière franco-italienne,
- avec la volonté de conserver au territoire ses valeurs naturelles, culturelles et paysagères pour les générations présentes et futures et d'offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de ces patrimoines.

Vu la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

Vu la convention européenne de Madrid du 21 mai 1981 relative à la coopération des collectivités ou autorités locales,

Vu la Convention alpine du 7 novembre 1991 qui définit les mesures générales pour le développement durable de la Région alpine et les résultats du groupe de travail UNESCO créé au sein de la convention,

Vu, l'accord de Rome du 26 novembre 1993 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales françaises et italiennes,

Vu, la recommandation du 19 janvier 2005 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du parlement européen et du conseil en date du 6 juillet 2006 relatif à un groupement de coopération territoriale,

Vu, la convention constitutive et les statuts du Groupement européen de coopération territoriale « Parco Europeo – Parc Européen Alpi Marittime – Mercantour » du 23 mai 2013 ;

Vu, l'article 4 de la convention en date du 15 mai 2014 pour la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO – espace transfrontalier Marittime – Mercantour, précisant que le GECT est reconnu comme chef de file et recherchera la prise de décision par consensus ;

Vu, l'article 8 de la convention en date du 15 mai 2014 pour la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO – espace transfrontalier Marittime – Mercantour, stipulant que les parties peuvent prendre, en vertu de la présente convention, tous accords supplémentaires et complémentaires qui présenteraient pour elles un intérêt mutuel ;

Vu, la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015 désignant le Département des Alpes Maritimes en qualité de chef de file de 21 communes pour une candidature unique et transfrontalière du site « Espace transfrontalier Marittime – Mercantour- les Alpes de la Mer » auprès du Groupement européen de coopération territoriale « Parco Europeo – Parc Européen Alpi Marittime – Mercantour » porteur du dossier ;

## **II EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention est l'acte qui formalise les termes et les conditions de la réalisation du partenariat dans l'objectif d'une candidature unique et transfrontalière au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette convention établit des règles d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et les principes de financement acceptés par les différentes parties contractantes.

Les parties s'engagent dans le cadre de leur droit respectif et de leurs compétences à préserver le patrimoine naturel ainsi qu'à sensibiliser le public sur les enjeux environnementaux de ce territoire.

D'autres structures ou institutions en charge de la gestion d'espaces situés dans le périmètre du bien pourront par la suite être amenées à intégrer la convention.

## **Article 2 – Périmètre du bien**

Le territoire des Parcs Alpi Marittime et Mercantour, du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Liguri, de l'Area Protetta regionale Gardini Botanici Hanbury (y compris les SIC et ZPS dont elle a la charge) et les sites Natura 2000 gérés par la Provincia d'Imperia (SIC IT1315714 e SIC IT1315717) représente la première base pour la définition de périmètre du Bien, objet de la candidature.

Sur le territoire français, le périmètre recouvre des secteurs géographiques en zones naturelles permettant la jonction entre la commune de Sospel, à l'entrée du Parc national du Mercantour et la mer Méditerranée et participant ainsi à la mise en évidence de la valeur universelle exceptionnelle du Bien.

Certains secteurs ne sont concernés que par leur partie marine protégée (Zones Natura 2000), qui pourrait figurer en annexe du Bien terrestre pour la démonstration géologique.

Le périmètre définitif pourra être élargi en cohérence avec les critères retenus pour la candidature et après consultation des acteurs locaux.

Afin de répondre aux critères de l'Unesco, les partenaires doivent définir une zone « cœur de protection stricte » et une zone « tampon ». Ces zones seront définies par le Comité de pilotage (COFIL) avec l'appui du Comité Technique (CT) et de l'Assemblée Transfrontalière (AT). Ces instances seront décrites à l'article 4. Le périmètre inscrit dans le dossier définitif de candidature fera l'objet d'évaluations successives de la part d'experts et de phases de vérification en lien avec les règlements des différentes structures.

## **Article 3 – Modalités de coopération**

Les différentes parties impulsent une politique active de coopération transfrontalière et s'engagent à nouer des relations de collaboration dans l'ensemble de leurs domaines de compétence et relatifs au dossier de candidature. Les différentes parties s'engagent à communiquer les informations dans les deux langues de travail à savoir le français et l'italien afin de mener à bien le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Unesco. Cette coopération s'inscrit dans un projet à long terme. La gestion du bien fera l'objet d'un avenant à la présente convention (ou d'une nouvelle convention) dès la rédaction du Plan de gestion du Bien.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir des financements et un soutien pour la réalisation du projet.

Les partenaires s'engagent à échanger leurs données scientifiques, la littérature grise, la cartographie et autres éléments indispensables à la constitution du dossier. Les bases de données et les systèmes déjà réalisées par les différents partenaires seront capitalisés et optimisés pour éviter toute superposition.

Chaque partenaire désigne des personnes ressources par compétence pour créer des réseaux et des groupes de travail. Une modalité spécifique devra être définie concernant les sites internet afin d'assurer la promotion de la candidature de façon commune et cohérente.

#### **Article 4 – Modalités de fonctionnement**

Le Département des Alpes-Maritimes, chef de file des communes concernées par le périmètre de liaison entre le Parc national du Mercantour et la mer Méditerranée participera aux différentes instances constitutives du GECT :

##### **\* Le Comité de pilotage (COFIL)**

Il est composé des représentants des signataires de la présente convention, c'est-à-dire :

- le Président et le Vice Président du GECT « Alpi Marittime Mercantour » ou leurs représentants,
- le Président et son représentant pour le Département des Alpes Maritimes.

Le COFIL définit les stratégies opérationnelles et les programmes d'actions relatifs au projet de candidature. Il s'agit de l'instance préposée à prendre toutes les décisions afférentes à la candidature.

Dans le cadre du processus décisionnel, le GECT est reconnu comme le chef de file et recherchera la prise de décision par consensus.

Le COFIL approuve un programme de travail et une programmation financière annuelle selon les modalités de l'article 5.

Les signataires de la présente convention confient au Président du GECT la présidence du COFIL. Le COFIL désignera parmi ses membres un vice-président.

##### **\* Le Comité technique (CT)**

Il est constitué des directeurs et/ou des représentants des signataires de la présente convention. Il s'agit de l'instance technique qui formule des propositions qui sont soumises au Comité de Pilotage pour décision.

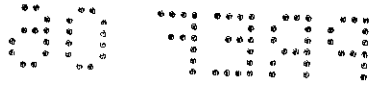
Il met en œuvre les délibérations du COFIL et organise la coopération technique et financière entre le GECT et les partenaires à travers la gestion opérationnelle, financière et les ressources humaines dédiées au projet de candidature.

Le Comité Technique (CT) prépare les réunions du Comité de Pilotage (COFIL) et y participe en faisant office de secrétariat.

##### **\* L'Assemblée Transfrontalière (A.T)**

L'A.T est une instance de concertation et d'orientation stratégique qui vise à faciliter l'émergence du projet en associant les différents acteurs locaux et institutionnels.

Celle-ci rassemble les membres du Comité de pilotage, les représentants des institutions et des collectivités territoriales. Des personnalités qualifiées, représentants d'associations, des professions et experts, peuvent être désignés par le Comité de Pilotage (COFIL) pour faire partie de l'AT. L'Assemblée se réunit en séance plénière au moins une fois par an sous la



coordination du Comité de Pilotage (COPIL). L'Assemblée peut organiser son fonctionnement au travers de réunions de travail ou de commissions thématiques.

**\* Le Conseil Scientifique Transfrontalier (C.S.T)**

Le Conseil Scientifique Transfrontalier se compose des personnalités scientifiques et des experts désignés par les signataires et mandatés pour contribuer à l'élaboration technique du contenu du dossier. Ils formulent également des propositions, en collaboration avec le Comité Technique (CT), qui sont soumises au Comité de Pilotage (COPIL) pour décision finale.

**\* Le Comité de soutien**

Enfin les membres se doteront d'outils adéquats, finalisés à l'obtention de l'accord et soutien à la candidature, comme un Comité de soutien et un forum.

**Article 5 - Financement**

Le Comité de Pilotage (COPIL) approuve une programmation financière sur la base du Programme annuel d'actions. Les membres y contribuent soit en réalisation, directement, ou à travers des ressources financières à leur disposition, des actions définies dans le programme annuel ; soit en conférant au GECT des ressources financières afin qu'il mène directement les actions du programme.

La participation financière des partenaires est définie selon un principe établi en commun accord et tenant compte de paramètres objectifs.

Les flux financiers conférés au GECT seront gérés à travers une comptabilité où chaque opération est facilement identifiable, sur la base du programme d'actions approuvé par le Comité de Pilotage (COPIL).

**Article 6 – Droit applicable**

Les décisions prises dans le cadre de la présente convention sont mises en œuvre par chaque signataire sur son territoire en fonction de ses propres compétences et selon le droit applicable dans chacun des pays.

La coopération ne crée pas de compétences supplémentaires pour les signataires, qui opèrent dans le respect des engagements internationaux pris par chacun des deux États.

**Article 7 – Durée et modalités d'application**

La présente convention entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Toute demande de modification devra être formulée dans un délai de trois mois afin de mettre en place une nouvelle négociation.

La présente convention court jusqu'à la date d'approbation de la nouvelle convention (ou avenant) afférant à la gestion du Bien. Cette dernière devra être définie lors de l'approbation du plan de gestion du Bien.

**Article 8 – Dispositions complémentaires**

Les parties peuvent prendre, en vertu de la présente convention, tous accords supplémentaires et complémentaires qui présenteraient pour elles un intérêt mutuel.

**Article 9 – Règlements des litiges**

Les partenaires s'engagent à privilégier en toute circonstance le consensus et le règlement des litiges en interne. Toutefois, si aucune solution ne peut être envisagée, les parties se tourneront vers leurs juridictions nationales compétentes.

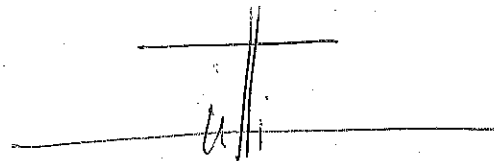
Fait à Nice en trois exemplaires, en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

**Pour le GECT Alpi Marittime-Mercantour  
Le Président**



**Charles-Ange GINESY**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil départemental**



**Eric CIOTTI**